

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'ASBL
« CONCERTATION DES ARTS DE LA RUE, DES ARTS DU
CIRQUE ET DES ARTS FORAINS/AIRES LIBRES » en tant
que fédération professionnelle**

A.M. 23-05-2025

M.B. 10-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « CONCERTATION DES ARTS DE LA RUE, DES ARTS DU CIRQUE ET DES ARTS FORAINS/AIRES LIBRES » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'ASBL « CONCERTATION DES ARTS DE LA RUE, DES ARTS DU CIRQUE ET DES ARTS FORAINS/AIRES LIBRES » a pour objet la promotion et la défense des artistes, de leurs compagnies et des arts de la rue, du cirque et forains ;

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92, §1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'ASBL « CONCERTATION DES ARTS DE LA RUE, DES ARTS DU CIRQUE ET DES ARTS FORAINS/AIRES LIBRES » en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'ASBL « CONCERTATION DES ARTS DE LA RUE, DES ARTS DU CIRQUE ET DES ARTS FORAINS/AIRES LIBRES », enregistrée sous le numéro d'entreprise 472.748.405, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - §1^{er}. L'association visée à l'article 1^{er} siège au sein de la Chambre de concertation des arts vivants, dans la mesure où les missions de celles-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

§2. L'opérateur visé à l'article 1^{er} siège au sein de la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale, dans la mesure où les missions de celles-ci relèvent indirectement et à titre subsidiaire de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE